



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AUTUN
A R R E T E

Portant réglementation
Autorisation d'Occupation du domaine public
« Formation équipier secouriste – SDIS 71 »
N°428-2026 / Règlementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 (3^e);
Vu l'arrêté n°183 du 3 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;
Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) en vue d'occuper le domaine public afin de réaliser plusieurs mises en situation opérationnelles dans le cadre de la formation « équipier secouriste » en conditions réelles d'intervention ;
Considérant l'intérêt général que représente cette formation pour la sécurité publique et la préparation des stagiaires à des interventions en milieu urbain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 7 au 10 juillet 2026, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire est autorisé à occuper les sites suivants afin de réaliser des mises en situation opérationnelles dans le cadre de la formation des stagiaires en condition réelles d'intervention :

- Le stade Saint-Roch, 2 rue des Fusiliers marins
- Le gymnase Saint-Roch
- L'ancien centre social des Hauts-Quartiers – Site Valéry Giscard d'Estaing
- L'espace Simone Veil, 21 Rue du 11 Novembre 1918
- Le théâtre municipal, place du champ de Mars

Article 2 : Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Le SDIS 71 s'engage à respecter les lieux mis à disposition et à les restituer dans leur état initial à l'issue de la période d'occupation. Toute dégradation éventuellement constatée donnera lieu à réparation à la charge du SDIS.

Article 4 : Le SDIS 71 prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des stagiaires, des agents municipaux, des riverains et de toute personne présente dans la zone concernée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 5 : Le SDIS 71 s'engage à informer au préalable les riverains et occupants des bâtiments concernés en cas d'exercices susceptibles de générer du bruit, de la fumée ou des perturbations liés à la tranquillité publique.

Article 6 : La ville d'Autun se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif lié au maintien de l'ordre public ou à la bonne gestion du domaine public, sans que le SDIS puisse prétendre à indemnisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services de la Ville d'Autun, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS d'Autun, le Responsable des Services Techniques du Grand Autunois Morvan et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 071-217100148-20260612-REGL_428_2026-AR

S²LO

Autun, le 12 juin 2026

Le Maire,

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

Cathy NICOLAÏ VERDENET

